



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur cultures de pommiers
au lieu dit « l'Auberdrière » sur la commune de Divatte-sur-Loire (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010829/KKP relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur cultures de pommiers au lieu dit « l'Auberdrière » sur la commune de Divatte-sur-Loire, déposée par Monsieur Bernard STEVERLYNCK, représentant ASPIRAVI FRANCE, et considérée complète le 18/02/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) : Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et de la catégorie 39 a. « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;
- qui consiste à créer un parc agrivoltaïque composé d'ombrières regroupées en trois ensembles installés sur des cultures de pommiers mitoyennes ; la surface totale du terrain d'assiette du projet est de 16,5 ha ; elle accueillera les installations photovoltaïques, les locaux techniques les espaces de circulation en Grave Non Traitée (GNT) et une zone témoin de 1 ha ; la surface du parc agrivoltaïque est de 6,6 ha et correspond à la surface de contour de l'installation ; les ombrières seront réparties sur 42 rangées composées de 7 000 panneaux photovoltaïques mobiles de type trackers, l'emprise au sol des panneaux est de 2,2 ha ; la puissance installée du projet sera de 5,04 MWc pour une production annuelle estimée à 7 822 MWh ; les structures photovoltaïques seront posées sur un axe de 5,20 m de hauteur dont le point haut sera à 6,20 m et le point bas à 4,20 m avec une inclinaison des panneaux entre 10 et 80 degrés ; les rangées seront espacées de 7 m ; les postes électriques (livraison et transformation) auront une emprise au sol de 45 m² ;
- le chantier se déroulera sur une durée de 6 mois entre avril et novembre et nécessitera des bâtiments provisoires (base de vie de 15 m², bâtiment modulaire de 50 m² pour le stockage du matériel et le prémontage) ; les structures seront fixées au sol par des pieux battus/vissés sans fondation en béton ; la retenue d'eau existante de 40 000 m³ et une citerne incendie d'au moins 60 m³ serviront en cas d'incendie ; le raccordement électrique entre les postes électriques et la structure agrivoltaïque sera effectué par réseau enterré dans une tranchée d'environ 1 m de profondeur ; le raccordement électrique au sein de la structure elle-même (moteur, panneaux, onduleurs ...) sera aérien, disposé le long de chemins ; le raccordement électrique au réseau public d'énergie sera assuré par ENEDIS avec deux points de raccordement potentiels identifiés à proximité du site du projet : vers le poste de transformation le long de la RD 105 à environ 4,7 km ou vers une armoire de coupure située sur la Zone d'Activité Économique, Rue de l'Industrie sur la commune de Divatte-sur-Loire, située à environ 1,8 km ; durant l'exploitation du parc prévue pour une durée de 30 ans, une convention de suivi agricole avec un expert agricole (Chambres d'Agriculture et/ou Coopératives agricoles) sera établie dans le cadre du suivi des cultures sous les panneaux et au niveau de la zone témoin ; en fin de vie, le démantèlement sera pris en charge par le producteur d'énergie renouvelable et le terrain sera remis au maximum à l'état initial ; les éléments du parc seront évacués et traités en filière de recyclage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 31 l'Auberdière 44 450 Divatte-sur-Loire sur des parcelles cadastrales ZR 01, 02, 07, 08, 09, 10, 11, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241 localisées en zone agricole A du Plan local d'urbanisme de la commune ;
- sur un terrain agricole occupé par des parcelles plantées de pommiers ; les parcelles sont longées à l'ouest par la RD 7, traversées par la RD 207 ; les hameaux de

l'Auberdière et de la Communauté sont respectivement situés au nord et au sud à proximité immédiate du projet ; des habitations situées au niveau des lieux-dits de la Faussinerie, de la Bigotière et de la Folie à l'ouest et au sud-ouest du projet sont également situées à moins de 150 m du projet ;

- à environ 100 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Divatte de la Hardière à la Varenne » et 900 m du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) « Vallée de la Loire de Nantes aux Pont-de-Cé et ses annexes » ; le monument historique le plus proche est situé à 1,4 km et le site classé le plus proche est à 2,7 km du projet ; le projet est en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant la biodiversité : un diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'une étude bibliographique succincte et de deux journées d'observation sur le terrain, le 12 février 2024, pour l'avifaune et le 6 mai 2024, pour les habitats et la flore ; les investigations sur l'avifaune ont été conduites en période hivernale donc durant une période peu propice à révéler la diversité des espèces amenées à fréquenter le site durant leur cycle biologique, néanmoins, elles ont permis de contacter 30 espèces d'oiseaux au niveau de l'aire d'étude immédiate (50 m de rayon autour du projet) dont le Chardonneret élégant, le Martin-pêcheur d'Europe et l'Alouette lulu ; différents habitats ponctuent le périmètre étudié : une haie arborée et arbustive borde le projet le long de la RD 7 ; situées à proximité immédiate du projet, des vignes présentent un habitat à enjeu qualifié de modéré pour l'Alouette lulu ; le plan d'eau au nord présente également des enjeux modérés comme habitat favorable pour des espèces comme la Bergeronnette des ruisseaux, le Grand Cormoran, le Héron cendré, la Mouette rieuse et le Martin-pêcheur d'Europe ; il est constaté qu'aucune investigation n'a été conduite concernant les chiroptères ;

Les inventaires réalisés ne permettant pas d'appréhender de façon complète les enjeux écologiques présents notamment ceux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères, par suite, les impacts du projet ne sont que partiellement appréciés, ce qui ne permet de s'assurer de l'adéquation et de la suffisance des mesures d'évitement et de réduction envisagées dans le cadre de la conception du projet, voire, sur l'existence d'impacts résiduels nécessitant la définition de mesures compensatoires proportionnées ; les impacts de la piste ne sont également pas appréciés dans le dossier ;

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;

- concernant les eaux pluviales : le dossier indique que l'espacement inter-rangées et l'existence d'interstices entre les panneaux permettront aux eaux pluviales de

s'écouler sous les structures sans que cet aspect soit étayé en fonction de l'intensité des volumes d'eau à gérer (pluies trentennale et centennale) et la possibilité d'un accroissement des ruissellements au droit des structures

- concernant les zones humides, des sondages pédologiques ont été réalisés en avril 2024 et n'ont révélé la présence d'aucune zone humide ; le dossier ne fournit pas les photos de l'ensemble des 17 sondages réalisés ;
- concernant les paysages, un diagnostic paysager a été réalisé à l'aide d'une modélisation cartographique établie à partir de données numériques et de deux photomontages ; la carte produite est théorique et ne prend pas en compte les conditions de visibilité selon les saisons (période de feuillaison) ni certaines ondulations topographiques ; des vues prégnantes existent notamment au niveau des axes de circulation et des hameaux de L'Auberdière, La Communauté, La Faussinière et La Bigotière attestées par les deux seuls photomontages réalisés ; compte tenu de l'évolution potentielle des perceptions visuelles et du cadre de vie induites par l'implantation du projet (notamment au regard de la hauteur des trackers), une analyse paysagère plus complète est attendue d'autant que la seule mesure d'insertion paysagère proposée consiste dans la conservation d'une haie arborée le long de la RD 7 ;
- concernant le cadre de vie et les nuisances, les postes de transformation et de livraison seront positionnés à proximité immédiate des habitations du hameau de L'Auberdière ; aucune précision n'est apportée concernant les éventuelles nuisances sonores qu'ils peuvent générer ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur culture de pommiers au lieu dit « L'Auberdière » sur la commune de Divatte-sur-Loire, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base d'un cycle biologique complet, l'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site. Une adaptation du planning des travaux devra être proposée afin d'éviter les périodes les plus sensibles entre le 1^{er} mars et le 15 août. Une analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides éventuellement présentes devra être réalisée. Une réflexion devra être menée sur la réduction des surfaces de pistes afin de limiter leurs impacts sur les milieux existants. L'étude d'impact

apportera également une analyse des incidences paysagères et des nuisances sonores du projet et proposera des mesures de réduction adaptées.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard STEVERLYNCK représentant ASPIRAVI FRANCE et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 25 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.